

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

95. *Communitates choro obligatae, praeter Missam conventualem, tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :*

a) totum Officium, Ordines Canonicorum, Monachorum et Monialium, aliorumque Regularium ex iure vel constitutionibus choro adstrictorum ;

b) Capitula cathedralia vel collegalia, eas partes Officii, quae sibi a iure communi vel particulari imponuntur ;

c) Omnes autem illarum Communitatum sodales, qui sunt aut in Ordinibus maioribus constituti aut solemniter profesi, conversis exceptis, debent eas Horas canonicas soli recitare, quas in choro non persolvunt.

95 [73. *Obligatio*]. Cum infirmitas humanae naturae postulet ut quid minimum orationis praescribatur, et aliunde totum pensum divini Officii servandum sit, hae normae erunt observandae :

a) Communitates choro obligatae tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :

— *totum Officium, Ordines Canonicorum, Monachorum et Monialium ;*

— *saltem Laudes aut Vespertas, Capitula residentialia ;*

— *totum Officium aut partem illius, ceteri Ordines et Congregationes religiosae, secundum proprias Constitutiones.*

Omnes autem illarum Communitatum clerici, si sunt in Ordinibus maioribus, et omnes solemniter profesi, exceptis conversis, tenentur ad recitationem totius Officii, etiam a solo factam, si totum aut partem in choro non absolvunt.

Obligation

95. Les communautés obligées au chœur, outre la messe conventuelle, sont tenues de célébrer l'office divin chaque jour au chœur, à savoir :

a) Tout l'office : les ordres de chanoines, de moines et de moniales, et des autres réguliers astreints au chœur par le droit ou leurs constitutions.

b) Les chapitres de cathédrales ou de collégiales : les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier.

c) Mais tous les membres de ces communautés qui sont ou bien établis dans les ordres majeurs, ou bien profès solennels, les convers exceptés, doivent réciter individuellement les heures canoniques qu'ils n'acquittent pas au chœur.

Du rapport de Mgr Martin :

« Le préambule de l'art. 73 [du schéma, devenu 95] disait : “Puisque la faiblesse de la nature humaine demande de ne prescrire qu'un minimum de prière et que par ailleurs il faut conserver toute l'imposition de l'office divin, on observera les normes suivantes.” Il a attiré tant et de si graves critiques que nous devons proposer sa suppression. Mais cette suppression n'affaiblit nullement le texte.

a) Parmi les Pères, plusieurs se sont étonnés de ce qu'on ne dise rien de la messe conventuelle. Il paraît donc opportun d'ajouter un amendement au début de cet article.

b) Au paragraphe 73 *a*) (maintenant 95 *a*)) sur les Réguliers et les autres Religieux qui leur sont assimilés (can. 609), nous corrigéons en outre le texte pour qu'il corresponde mieux au droit en vigueur, personne n'ayant proposé de changement ni d'amendement.

c) Dans le même paragraphe, au sujet des Chapitres, comme le fait justement observer un Père, il faut corriger l'expression “chapitres résidentiels” qui est insolite et équivoque. Quant à l'extension de l'obligation chorale, la discussion a été telle dans

l'Aula et les circonstances exposées sont si diverses que nous avons préféré laisser ce point dans l'imprécision en écrivant : "les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier". On y pourvoira dans la réforme du droit canon et dans les statuts particuliers qui seront à approuver.

d) Toujours dans le paragraphe sur l'obligation chorale, nous avons supprimé ce qui avait été dit avec trop peu de réserve sur les congrégations religieuses. Il n'a jamais été dans l'intention de cette Constitution d'étendre l'obligation chorale de l'office au-delà du droit en vigueur.» (ACV II, II/3, 139).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 78. [EDIL, 276] : rappel de l'obligation de l'office au chœur pour les communautés qui y sont tenues (ou individuellement pour les membres de ces communautés qui sont tenus à l'office et dispensés de la célébration chorale) « jusqu'à ce que soit achevée la restauration de l'office divin » ; précision pour les pays de mission :

c) Dans les pays de mission cependant, étant sauve la discipline chorale religieuse ou capitulaire fixée par le droit, les religieux ou les membres des chapitres qui sont légitimement absents du chœur à cause du ministère pastoral peuvent jouir de la concession faite au numéro 6 de la lettre apostolique *Sacram Liturgiam*, si cela est permis par l'Ordinaire du lieu, non cependant par son vicaire général ou son délégué.

Lettre *Sacrificium laudis* du pape Paul VI aux Supérieurs généraux des Congrégations de clercs astreintes au chœur (15 août 1966). [EDIL, 675-680].

96. Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus *constituti*, cotidie, sive in communi, sive *soli*, *obligatione* tenentur totum Officium persolvere, *ad normam art. 89.*

97. OPPORTUNAE COMMUTATIONES DIVINI OFFICII CUM ACTIONE LITURGICA A RUBRICIS DEFINIANTUR.

IN CASIBUS SINGULARIBUS IUSTAQUE DE CAUSA, ORDINARI POSSUNT SUBDITOS SUOS AB OBLIGATIONE OFFICII RECITANDI EX TOTO VEL EX PARTE DISPENSARE VEL ID COMMUTARE.

96 [73 b] Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus, cotidie, sive in communi, sive a solo, tenentur totum Officium persolvere.

c) Fratres, Sorores, ac laici cuiusvis Instituti status perfectionis observent Constitutiones proprias. Ipsi autem enixe commendatur ut, in quantum fieri potest, Laudes ac Vesperas celebrent sicut in Breviario. *om.*

97 *add.*

96. Les clercs non obligés au chœur, s'ils sont dans les ordres majeurs, sont tenus par l'obligation d'acquitter tout l'office chaque jour, soit en commun, soit seuls, selon la règle de l'article 89.

97. Les commutations souhaitables de l'office divin avec une action liturgique seront définies par les rubriques.

Dans des cas particuliers et pour un juste motif, les Ordinaires pourront dispenser leurs sujets de l'office divin, totalement ou partiellement, ou leur en accorder commutation.

Du rapport de Mgr Martin :

(96-97) « Ce point a été examiné et discuté peut-être plus que tous les autres. Et au vrai les amendements et les votes exprimés par les Pères concernent cinq questions :

1) Faut-il parler de l'obligation de l'office dans notre schéma ou renvoyer l'affaire au schéma sur la discipline du clergé ? La Commission a estimé que nous devions en parler, parce que l'énoncé de l'obligation forme un seul tout avec la réforme de l'office, les permissions nécessaires prévues étant indiquées.

2) Faut-il maintenir une obligation grave ou parler d'obligation légère ? Les uns estiment qu'il faut maintenir l'obligation grave. La solution de cette question dépend de la solution des trois questions suivantes avec lesquelles elle est strictement liée. Il faut noter la proposition, belle mais étrangère au schéma, faite par un Père, de remettre au sous-diacre le livre du bréviaire dans le rite d'ordination.

3) Au cas où l'on maintiendrait l'obligation grave, celle-ci doit-elle porter sur chacune des heures indistinctement ou se limiter aux Heures principales ? Certains veulent limiter l'obligation grave à Laudes, Vêpres et à la *lectio divina*, ou à Laudes, Vêpres et un seul nocturne, ou même à Laudes et Vêpres à réciter au temps prescrit et à la *lectio divina* à n'importe quelle heure de la journée.

Il faut remarquer que, dans l'amendement que nous avons proposé sur l'article 68, devenu 89, deux des trois petites heures

devenaient facultatives. Aussi avons-nous ajouté à l'article 96 la mention de l'article 89. Par ailleurs nous n'avons rien modifié dans la législation ou dans le texte du schéma.

4) Sous quelle forme doit s'exprimer la loi, pour que l'esprit s'y joigne à la lettre, pour éviter le bavardage et le formalisme, pour que l'on honore Dieu non pas des lèvres seulement mais du cœur ? Un Père propose que l'on ajoute dans le texte : "fidèlement, dignement, avec attention et piété". D'autres auxquels nous nous sommes déjà rapportés plus haut préfèrent que l'obligation porte sur un temps de prière et non plus sur une quantité de formules. A cela, s'il vous plaît, suffit le nouvel article n. 90.

5) Ne faut-il pas prévoir dans la Constitution conciliaire aussi bien les commutations d'office qui devraient être admises *ipso facto* par le droit, que le pouvoir de dispense accordé soit à l'ordinaire, soit à la conférence des évêques ?

a) Les commutations qui devraient être admises *ipso facto* par le droit seraient une extension du droit déjà en vigueur pour la semaine sainte, "c'est-à-dire la suppression d'une heure canonique en concurrence avec une autre action liturgique, telle que l'administration des sacrements, le sermon, la messe solennelle", pour citer un Père. Beaucoup de cardinaux et d'évêques expriment la même opinion, bien qu'avec d'autres formulations ou sans rien formuler. Cela vaudrait surtout pour le dimanche, les jours de fêtes de précepte et les veilles des fêtes.

Pour cette raison, nous avons inséré une nouvelle disposition au n. 97, § 1 (...).

b) Le pouvoir de dispense accordé à l'Ordinaire apporterait un remède à des cas particuliers, dus à la maladie ou à des circonstances extraordinaires de temps ou de lieu, qui ne trouveraient pas de solution dans la loi ou dans la seule épikie. Aussi un très grand nombre de Pères ont-ils demandé que ce pouvoir soit inscrit dans le schéma (...). Nous avons donc inséré au n. 97, § 2 une autre disposition nouvelle (...). » (ACV II, II/3, 140-141).

Mise en œuvre

Sacram Liturgiam (25 janvier 1964), n. 7 : entrée en vigueur du § 2 le 16 février 1964. [EDIL, 186].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 79 : faculté de dispense étendue «aux supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes ou des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux». [EDIL, 277].

CIC, 276, § 2, 3^o et 1174, § 1.

98. Sodales cuiusvis Instituti status perfectionis, qui, vi constitutionum, partes aliquas divini Officii absolvunt, orationem publicam Ecclesiae agunt.

Item, publicam Ecclesiae orationem agunt, si quod parvum Officium, vi constitutionum, recitant, dummodo in modum Officii divini confectum ac rite approbatum sit.

98 [74].

Mise en œuvre

Sacram Liturgiam (25 janvier 1964), n. 7 : entrée en vigueur le 16 février 1964. [EDIL, 186].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 80-83. [EDIL, 278-281].
CIC, 1174, § 1.

Les religieux

98. Les membres de n'importe quel institut d'un état de perfection qui, en vertu des constitutions, acquittent quelque partie de l'office, accomplissent la prière publique de l'Église.

De même, ils acquittent la prière publique de l'Église si, en vertu des constitutions, ils récitent un petit office, pourvu que celui-ci soit composé à la manière de l'office divin et dûment approuvé.

Du rapport de Mgr Martin :

« En dehors de la question, déjà abordée, de l'office choral, il se trouve une double question concernant l'office que doivent acquitter les personnes qui font partie des instituts d'état de perfection, qui n'ont aucune obligation chorale de par le droit en vigueur.

1) Est-il possible et convient-il de donner aux membres de tels instituts cette députation qui, en vertu du can. 1256 du Code de 1917 et de l'art. 1 de l'Instruction du 3 sept. 1958 de la Congrégation des Rites, est nécessaire et efficace pour accomplir le culte public au nom de l'Église ?

Nous avons dit plus haut que c'était possible ; convient-il de le faire ? La décision appartient au Concile. Plusieurs Pères ont approuvé cette partie de l'art. 74 [devenu 98, § 1].

Cependant, un Père estime que la dignité de prière publique ne doit être accordée que "lorsque la récitation de l'office a sa racine dans une obligation venant soit du droit général soit d'un droit particulier".

Aussi nous proposons-nous de laisser intacte la première partie de l'art. 74.

2) Est-il possible et expédient d'accorder valeur publique et liturgique aux petits offices dont les constitutions ou la coutume imposent la récitation aux membres de certains Instituts ?

Plusieurs Pères se montrent réticents sur ce point. (...) Après discussion en Commission, malgré ces objections, nous avons maintenu aussi sans changement la deuxième partie de l'article 74 (devenu 98).

Nous avons supprimé l'ancien article 73 c) comme inutile, l'obligation de l'office pour les membres des instituts religieux relevant du droit particulier. » (ACV II, II/3, 142).